

GE_GERICHTE AARP/311/2015 vom 21. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_311_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/311/2015 du 21 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/311/2015 del 21 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP). 2.1.2. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). 2.1.3. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (art. 389 al. 2 let. a CPP), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à

- 16/32 - P/3592/2011 l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir

d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid.

E. 2.2

La CPAR a pris connaissance des motifs invoqués dans l'ordonnance présidentielle OARP/102/2015 pour rejeter l'incident soulevé par l'appelant, qu'elle fait siens. Ainsi qu'il a été relevé, les auditions sollicitées, fort tardivement, ce qui suffirait formellement à les écarter, n'apporteraient aucun éclairage nouveau dès lors que les trois témoins ont déjà été entendus au cours de la procédure, à deux reprises s'agissant d'E_____ et une fois par le Ministère public pour les deux autres. La réquisition de preuve ne répondant à aucun intérêt pour le prononcé judiciaire à venir, elle doit être rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une

- 17/32 - P/3592/2011 condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans

arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

E. 3.2

L'art. 122 CP réprime les lésions corporelles graves causées intentionnellement. Une lésion corporelle est notamment grave au sens de cette disposition lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3 ; ATF 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247 ; ATF 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat, le dol éventuel étant suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; ATF 134 IV 26

- 18/32 - P/3592/2011 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 579 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2. ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2.). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée). 3.3.1.

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent. S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais

encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1 et les références citées). 3.3.2. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces

- 19/32 - P/3592/2011 derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 3.3.3. Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 3.3.4. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 3.4

Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine conformément à l'art. 48a CP (art. 16 al. 1 CP). Si l'excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1. et 6S.29/2005 du 12 mai 2005 consid. 3).

- 20/32 - P/3592/2011

3.5.1. En l'espèce, la CPAR relève à titre liminaire que la perception des événements par les différents témoins a naturellement dû être influencée par leurs liens d'amitié ou d'ordre

affectif avec l'appelant, respectivement l'intimé (ci-après : l'intimé, la partie plaignante ou la victime), la confusion qui a dû régner au cours d'un épisode de violence dont tout le monde s'accorde à dire qu'il s'est déroulé en plusieurs temps et les éventuelles craintes de se voir reprocher certains comportements, les faits tels qu'ils résultent du dossier n'excluant pas que des coups aient été portés par certains des témoins de la scène. Pour ces motifs, la CPAR considérera avec circonspection les témoignages des connaissances respectives de l'appelant et de l'intimé. La témoin L_____ n'étant liée à aucun des protagonistes et étant restée en retrait de la bagarre, ses déclarations seront en revanche tenues pour fiables, même si elles n'ont été recueillies que tardivement. 3.5.2. Il est attesté par les divers certificats médicaux et non contesté que l'intimé a subi des lésions corporelles qui ont engagé son pronostic vital jusqu'à sa prise en charge par les secours. L'appelant admet en être l'auteur, déclarant avoir dû les causer avec le tesson de bouteille qu'il tenait à la main au moment où il est tombé à terre avec l'intimé dans le carré d'herbe. En l'absence de témoignage direct sur la manière dont a été blessé celui-ci, personne n'ayant vu le ou les coup(s) qui a ou ont occasionné les lésions, ce fait sera tenu pour établi, étant corroboré par les déclarations de la partie plaignante, qui estime également avoir été touchée à ce moment-là, et celles du témoin L_____, qui a vu du sang sur la victime au moment où elle s'est relevée. Il sera également observé que la présence d'armes blanches au cours de la bagarre, qui auraient pu être à l'origine des lésions constatées médicalement, n'est pas avérée, aucun couteau n'ayant été retrouvé sur les lieux et les témoignages dans ce sens provenant uniquement de témoins proches de l'appelant, ce qui en affaiblit la portée probante. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'appelant a causé des lésions corporelles graves à la partie plaignante. 3.5.3. Sur le plan subjectif, l'appelant argue d'un accident, subsidiairement excipe du fait justificatif de la légitime défense. 3.5.3.1. L'état d'énervement de l'intimé à la suite de l'altercation avec les jeunes femmes à la sortie de la boîte de nuit ne fait pas de doute à teneur des images de vidéosurveillance. Lui-même le reconnaît et même ses amis soulignent son caractère sanguin et colérique.

- 21/32 - P/3592/2011 La CPAR ne peut suivre l'appelant lorsqu'il prétend ne pas avoir été dans le même état et avoir seulement été une victime des coups de l'intimé et des personnes qui l'accompagnaient lorsqu'il s'est interposé. Les images de vidéosurveillance montrent en effet l'appelant se diriger prestement vers l'intimé, en courant sur les derniers mètres. Le fait que les protagonistes se reprochent mutuellement le premier coup et que les deux amis de l'intimé, soit les témoins J_____ et I_____, imputent à l'appelant le premier geste violent permettent par ailleurs à tout le moins de retenir que celui-ci ne s'est pas contenté d'une attitude défensive. La version de l'appelant selon laquelle il aurait seulement ceinturé et soulevé l'intimé, le faisant tomber au sol durant cette première phase de la bagarre, n'est au surplus guère plausible vu l'écart de stature entre les deux hommes. La CPAR retient dès lors plutôt que l'appelant et l'intimé, lequel reconnaît à cet égard son attitude, se sont échangés des coups, chacun étant aussi excité que son adversaire. L'appelant lui-même admet du reste avoir ressenti de la colère en voyant sa compagne agressée verbalement. A ce stade de la bagarre tout du moins, la thèse de la panique, qui aurait été renforcée en entendant des menaces de mort, n'est dès lors pas plausible, sans compter sur le fait qu'un tel état de panique conduit plutôt à chercher de l'aide qu'à se mêler d'une situation que l'on perçoit comme dangereuse. Il n'est pas possible de déterminer sur la base des éléments du dossier l'enchaînement exact des faits qui ont suivi, au-delà des gestes admis par le témoin J_____ consistant, certes avec force vu les traces constatées au niveau de la nuque, à retenir l'appelant. La tentative de l'appelant de s'enfuir en montant dans un taxi, bien que

pouvant être corroborée par les dires du témoin F_____, n'est pas avérée. Les coups de ceinture qu'il aurait reçus durant le deuxième épisode de la bagarre ne sont étayés que par les dires des témoins E_____ et G_____, ce dernier donnant un récit en tous points conforme à celui de son ami. Ils ne peuvent donc être tenus pour établis, étant précisé que le constat médical du Dr H_____, qui fait état de nombreuses ecchymoses, ne donne pas d'indication sur leur cause probable. Si le témoin F_____ a mentionné l'utilisation d'une ceinture contre elle-même, les témoins I_____ et J_____ ont plutôt évoqué l'usage de ceintures comme armes à charge de l'appelant. Sans tenir leurs propos pour plus crédibles que ceux des témoins du camp adverse, force est de reconnaître que la seule ceinture retrouvée sur les lieux correspond à celle que l'appelant portait le soir des faits. Dans la mesure où même une ceinture de mauvaise qualité ne glisse pas si facilement des passants d'un pantalon, cet élément tend à montrer que si des coups de ceinture ont été donnés, l'appelant en a peut-être aussi prodigué, possibilité qu'il n'a du reste pas complètement écartée dans ses premières déclarations. Il résulte de ce qui précède que l'appelant était aussi combatif durant ce deuxième épisode. C'est dans cet état d'esprit qu'il s'est saisi d'une bouteille en verre gisant au sol et l'a cassée. L'appelant s'est ainsi sciemment muni d'un objet tranchant, aux

- 22/32 - P/3592/2011 pointes de 5 cm, selon ses propres dires, alors que ses opposants n'étaient en tout état pas armés, l'hypothèse de la présence d'armes blanches ayant été écartée supra. Alléguer, comme il l'a fait en appel, qu'il n'a par là-même cherché qu'à faire du bruit n'est pas crédible, l'appelant n'ayant pas immédiatement après lâché l'objet. La volonté de faire peur, qui ressortait de ses déclarations antérieures, peut, elle, être tenue pour plausible, mais ne préjuge pas de ce que l'appelant a accepté comme risque. En cassant une bouteille en verre et en la tenant par le goulot, les pointes acérées dirigées vers l'extérieur, alors que l'on prétend être entouré de plusieurs personnes agressives et combatives et que l'on est soi-même dans un certain état d'excitation, l'éventualité que quelqu'un soit blessé de manière grave ne peut en effet qu'être envisagée. La confusion régnante pouvait conduire à tout instant à ce que quelqu'un se précipite ou soit précipité vers l'appelant. Or celui-ci, outre qu'il était nécessairement conscient de ces risques, s'en est pleinement accommodé, puisqu'il ne s'est à aucun moment débarrassé du tesson. Même lorsqu'il a fui vers le carré d'herbe, poursuivi par plusieurs personnes, comme en attestent les déclarations des témoins L_____, J_____, M_____ et de l'intimé avant qu'il ne dise ne plus se souvenir du déroulement exact des faits, l'appelant a gardé à la main son arme de fortune. En adoptant un tel comportement, alors que la bagarre faisait rage, l'appelant a pleinement accepté de causer des lésions, graves vu la dangerosité de l'arme, à l'un de ses opposants. Les trois coups que l'intimé a répété avoir sentis, ainsi que l'importance des lésions constatées, pourraient même laisser penser, vu l'énergie requise, que l'appelant les a sciemment et volontairement causées. Dans la mesure où la victime a également parlé de "picotements" et a situé les trois blessures sur un périmètre de la largeur d'une main, il n'est toutefois pas exclu qu'il n'y ait eu qu'un seul coup et que l'appelant n'ait pas cherché à s'acharner sur la partie plaignante. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant n'a pas voulu causer des lésions corporelles graves à son adversaire, mais a pleinement accepté cette éventualité et s'en est accommodé. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge l'a reconnu coupable de lésions corporelles graves, à tout le moins par dol éventuel.

3.5.3.2. L'appelant ayant été tout aussi actif que l'intimé dans la bagarre, qu'il a peut-être même initiée, il ne peut être considéré que son comportement a consisté à repousser une attaque. Le fait justificatif de la légitime défense, qui ne pourrait de toute manière être

envisagée que sous l'angle de l'excès vu l'arme utilisée par l'appelant, est en conséquence exclu.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 23/32 - P/3592/2011 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 consid. 5.5. p. 59 s. ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

- 24/32 - P/3592/2011

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est de gravité moyenne. Il a porté atteinte à l'intégrité physique d'un tiers, lui occasionnant de la sorte des blessures graves, dont un pneumothorax qui a nécessité une rééducation respiratoire pendant un an. La victime semble aujourd'hui s'être totalement remise de ses lésions, mais une issue plus dramatique n'a été évitée que grâce à l'intervention rapide des secours. Le moyen employé rend l'acte particulièrement inadmissible. Les mobiles de l'appelant sont moins honorables que ce qu'il laisse entendre, l'envie d'en découdre physiquement expliquant tout autant sinon mieux ses agissements que le souhait de protéger les jeunes femmes qui l'accompagnaient. A cet égard, la CPAR relève que l'appelant aurait aisément pu éviter l'affrontement en demandant l'intervention du personnel de l'établissement ou en appelant la police si la situation lui semblait dangereuse. Or il a préféré le risque d'une bagarre. Son comportement ne dénote toutefois pas une volonté délictuelle marquée. Il est lié aux circonstances concrètes : l'appelant s'est trouvé face à plusieurs personnes agressives et combatives et n'a pas eu la réaction adéquate.

Le premier juge a qualifié le comportement de l'appelant directement après les faits et sa collaboration à la procédure de médiocre. Cette position ne peut être suivie. L'appelant a certes fait laver les vêtements tachés de sang et ne s'est pas immédiatement rendu à la police. Il a toutefois rapidement entrepris cette démarche, la crainte de ce qui pouvait l'attendre expliquant aisément un délai d'un à deux jours. Le fait que l'appelant ait voulu déposer plainte pénale n'est par ailleurs pas incompatible avec le souhait, réel, d'expliquer la situation, puisqu'il est avéré qu'il a aussi reçu des coups, qui ne peuvent être qualifiés d'anodins eu égard à ses blessures constatées médicalement. A teneur du dossier, ses amis F _____ et G _____ ont par ailleurs aussi eu à souffrir du comportement des proches de l'intimé. Au cours de la procédure, l'appelant a minimisé son implication à beaucoup d'égards, mais a aussi immédiatement reconnu des faits importants, tel que celui de s'être emparé d'une bouteille qu'il a brisée. Sa collaboration doit dès lors être qualifiée de correcte. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'appelant a présenté ses excuses le soir même de son audition par la police, dans une lettre, puis oralement en audience devant le Ministère public, lesquelles ont été acceptées par la victime. L'appelant a ainsi pris conscience de la gravité des faits reprochés et ses regrets paraissent aussi sincères que la compassion manifestée à l'audience de jugement. Enfin, le comportement allégué d'une des jeunes femmes tout de suite après les faits ne saurait évidemment être considéré comme un facteur à charge dans l'appréciation de l'attitude de l'appelant.

- 25/32 - P/3592/2011 L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Le premier juge n'a nullement pris en compte la situation personnelle de l'appelant et les effets de la peine sur son avenir. Le sérieux dont fait preuve l'appelant dans son parcours scolaire et professionnel, salué par ses enseignants, ainsi que son comportement sans faille depuis les faits, qui remontent à 2011, permettent pourtant de retenir un pronostic très favorable, qu'une trop lourde peine serait susceptible de remettre en question. Pour les motifs qui précèdent, la CPAR estime qu'une peine privative de liberté est une sanction excessive et qu'une peine pécuniaire correspond mieux à la culpabilité de l'appelant, dont le comportement fautif répond à des circonstances particulières. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens. 4.4.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). 4.4.2. Vu la faute de l'appelant et sa situation personnelle, le nombre de jours-amende sera arrêté à 300. Leur montant sera fixé au minimum jurisprudentiel de CHF 10.- pour tenir compte du statut d'étudiant de l'appelant.

E. 4.5

Le sursis, acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et dont les conditions sont réalisées, est confirmé. Dans la mesure où le risque de récidive est très faible vu le

- 26/32 - P/3592/2011 comportement actuellement exemplaire de l'appelant, le délai d'épreuve sera arrêté au minimum légal de deux ans. Le jugement entrepris sera également modifié sur ce point.

E. 4.6

L'importance du résultat de l'infraction commise par l'appelant exclut une exemption de peine, dont les conditions n'ont dès lors pas à être examinées plus avant.

E. 5.1

En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 5.2

En vertu de l'art. 47 de loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant

d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 5.3

En l'espèce, le jugement entrepris doit être confirmé tant sur le principe que sur le montant du tort moral alloué à la partie plaignante. Les conditions d'une réparation sont en effet réunies vu la gravité objective des lésions causées par l'appelant et le montant alloué reflète adéquatement l'ampleur de l'atteinte à la santé de la victime tout en tenant compte de la responsabilité de celle-ci dans leur survenance (art. 44 CO). L'appelant ne formule du reste pas de critique spécifique sur ce point.

E. 6.1

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 27/32 - P/3592/2011

E. 6.2

La mise à la charge de l'appelant des frais de la procédure de première instance demeure justifiée vu la confirmation du verdict de culpabilité (art. 428 al. 3 et 426 CPP).

E. 7.1

Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente pour statuer que sur l'activité postérieure à sa saisine, le 12 décembre 2014. Me X_____ est en conséquence invitée à solliciter du Tribunal de police son indemnisation pour les activités déployées en première instance.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

7.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 28/32 - P/3592/2011 L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 7.3.1. En l'espèce, Me X_____ ne peut demander à être indemnisée pour les huit heures consacrées à la rédaction d'un mémoire d'appel motivé, la déclaration d'appel n'ayant pas besoin d'être motivée et ne justifiant donc pas les heures d'activité qu'elle y a consacrées (cf. art. 399 al. 3 CPP). Les trois heures et cinq minutes encore indiquées par Me X_____ pour le poste procédure n'ont pas non plus à être indemnisées, la lecture de courriers et la rédaction d'observations étant comprises dans la majoration forfaitaire pour l'activité diverse et les recherches juridiques n'étant pas prises en compte par l'assistance judiciaire. Au vu de ce qui précède, l'état de frais de Me X_____ n'est admis que dans la mesure du temps d'audience d'appel, soit 3h40. Par souci d'équité, 3h10 seront ajoutées à ce total, correspondant au temps de préparation à l'audience retenu par son confrère. L'état de frais sera dès lors admis à hauteur de 6h50 et l'indemnisation forfaitaire arrêtée à 10%, l'activité déployée en première instance étant manifestement de plus de 30 heures vu l'importance de la cause. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'623.60 (indemnisation forfaitaire de 10% [CHF 136.65] et TVA de 8% [CHF 120.30] comprises).

- 29/32 - P/3592/2011 7.3.2. Les heures consacrées par Me Y_____ à la lecture du jugement du Tribunal de police, de divers courriers, à la rédaction d'un courrier transmis à la CPAR ainsi qu'à des téléphones avec son mandant ne sont pas considérées comme nécessaires, étant comprises dans la majoration forfaitaire pour l'activité diverse. L'activité exercée par Me Y_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à hauteur de 6h50 d'activité d'un chef d'étude à CHF 200.- /heure. L'indemnisation sera dès lors accordée à concurrence du même montant que celui déterminé pour le conseil de l'appelant. * * * * *

- 30/32 - P/3592/2011